

Décision

Générale

colonial

Décision n° 59 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif à M. Papaconstante

n° 59

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 mars 1911

Numéro JO
n° 173 du 01/04/1911

Date du numéro
1 avril 1911

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884.

Vu le décret du 13 août 1900 complété par celui du 20 octobre 1910 sur la réglementation du service des Douanes

Vu les arrêtés des 18 septembre 1907 et 9 décembre 1910 admettant au bénéfice de l'entrepôt fictif la farine, l'huile, la bière, les sucres, le savon, les allumettes et les bois.

Vu la lettre du 2 mars courant, par laquelle M. Papaconstante, négociant à Djibouti, sollicite le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les bois, les sucres, le savon et la bière. * Vu l'avis favorable du chef du service des Douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les bois, les sucres, le savon et la bière est accordé à M. Papaconstante, négociant à Djibouti, dans les conditions prévues par les arrêtés susvisés des 18 septembre 1907 et 9 décembre 1910.

Art. 2

— La présente décision sera enre gistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL. Par le Gouverneur, Le Secrétaire Général : **CASTAING.**